



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

LR/AR m° 2C18061265771

dossier n° PC 058 218 22 A0007

date de dépôt : 21 septembre 2022

date d'affichage du dépôt : 22 septembre 2022

demandeur : NTZ SOLAR, représenté par
Monsieur ROESCH Frantz

pour : la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol

adresse terrain : rue de Nolay, à Prémery (58700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 13/07/2023 nommant Monsieur Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 septembre 2022 par NTZ SOLAR, représenté par M. ROESCH Frantz demeurant 18 avenue Georges Clémenceau, Nice (06000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé rue de Nolay, à Prémery (58700) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-10-20-00002 du 20/10/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/11/2023 au 15/12/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice en date du 11/01/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 03/11/2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13/01/2011, mis à jour le 31/03/2011, le 10/02/2014 et le 12/07/2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Prémery en date du 22/09/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 28/10/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de SNCF Immobilier en date du 05/01/2023 ;

Vu les avis assortis de prescriptions de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 06/01/2023 et du 05/06/2023 ;

Vu la notice modifiée du 08/05/2023 suite à l'avis du 06/01/2023 de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 06/01/2023 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense Est de Metz en date du 01/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 09/02/2023 ;

Vu l'avis favorable du syndicat mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 28/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sichamps en date du 14/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Prémery en date du 27/02/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Nolay en date du 22/02/2023 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les avis réputés favorables d'ENEDIS Service Accueil Raccordement et de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des mairies de Beaumont-la-Ferrière, Giry, Lurcy-le-Bourg, Oulon, Saint-Benin-des-Bois ;

Vu les avis réputés favorables des communautés de communes Les Bertranges et Amognes Cœur du Nivernais ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le CAUE dans son avis du 28/10/2022, ci-joint, devront être respectées. La haie devra être plantée à l'extérieur de la clôture.

Article 3

Les prescriptions émises par SNCF Immobilier dans son avis du 05/01/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan dans son avis du 05/06/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 5

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Article 6

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers, 28 FEV. 2024

Le

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire-s. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Cette fiche croquis-conseil est à transmettre par le service instructeur à la mairie puis, par la mairie, au pétitionnaire pendant la période d'instruction, surtout si les remarques au pétitionnaire y figurent.



Fiche croquis-conseil / 2022

Architecte-conseiller : M. BEDU
Date et lieu de RDV : DDT NEVERS
Nom pétitionnaire : NTZ SOLAR Tél: _____
Adresse et nature du projet : Rve de Nolay 58700 PREMERY
Centrale photovoltaïque au sol sur 3,67 Ha
Nature de la demande: PC DP CU Projet de travaux
N°: PC 058 218 22 A0007

L'avis ci-joint est exprimé dans le cadre de la mission de conseil impartie au CAUE par la loi sur l'Architecture du 03 janvier 1977, il ne dispense pas de l'observation des règles de l'art et ne préjuge en aucun cas, ni de la constructibilité du terrain, ni de l'autorisation de construire, en particulier dans les zones où l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est obligatoire.

A l'attention de l'instructeur de la DDT:

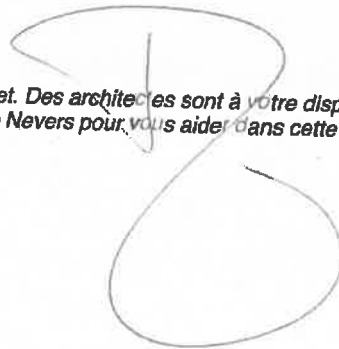
Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'étend sur un site clôturé de 3,67 ha. Cela représente 953 mètres de clôtures d'une hauteur de 2m.

Afin de masquer ce linéaire très important, il est nécessaire de créer une haie dense d'une hauteur minimum de 2m en périphérie du site clôturé. Cette haie sera composée d'essences locales.

Le 28 10. 2022

Conseil à l'attention du pétitionnaire:

Les remarques ci-dessous peuvent correspondre à une incitation à modifier votre projet. Des architectes sont à votre disposition à Nevers, La Charité-sur-Loire, Cosne-sur-Loire, Clamecy, Luzy et aux locaux de l'agglomération de Nevers pour vous aider dans cette démarche. Conseils gratuits sur rendez-vous au 03 86 71 86 90.



Nota: Les remarques, textes et croquis figurant sur cette feuille sont émis sous le logo CAUE. Ils sont libres et n'engagent que l'auteur du propos ou son supérieur hiérarchique en la personne du directeur du CAUE de la Nièvre.

RGPD - Vos données personnelles, recueillies ici dans le cadre d'une sollicitation auprès du CAUE, sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Sur simple demande, en adressant un email à caue58.documentation@gmail.com, nous supprimerons ces données ou vous donnerons la possibilité d'exercer vos droits.

**DIRECTION IMMOBILIERE
TERRITORIALE SUD-EST**

**Pôle Gestion Immobilière
Campus INCITY
116 cours Lafayette
CS 13511
69489 LYON Cedex 03**



**Direction Départementale des Territoires
de la Nièvre
2, rue des Pâtis BP 30069 58020 NEVERS
CEDEX**

A l'attention de Nathalie DENIAUX

LYON, le 5 janvier 2023

* N/Réf : CPS N°M3/4_N°76716
* Affaire suivie par Arnaud MATRAY

OBJET :

- Commune de : **PREMERY**
- Dossier : PC 058 218 22 A0007
- Projet de : *Construction d'une centrale photovoltaïque*
- Nom du demandeur : **NTZ SOLAP**
- Adresse du projet : *Section E2 et 7, Rue de Nolay 58700 PREMERY*

Madame, Monsieur,

Par mail en date du 05/01/2023 et reçu dans nos services le 05/01/2023, vous avez sollicité l'avis de SNCF concernant le projet cité en objet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment l'article R 423-59.

Je vous informe que SNCF n'a pas d'objection à émettre vis-à-vis de ce projet, aussi, dans le respect de la loi du 15 juillet 1845, des servitudes relatives aux chemins de fer, j'émetts **un avis favorable, sous réserve du respect des dispositions suivantes** :

1/ Le bénéficiaire devra respecter les dispositions de l'ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et le décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021.

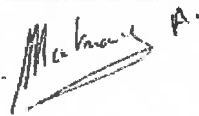
2/ Il conviendra d'aviser le bénéficiaire ainsi que le maître d'ouvrage des dispositions suivantes à appliquer :

- Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être construite à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer. (Se reporter au décret joint)
- Le bénéficiaire, devra établir, maintenir et entretenir à ses frais, une clôture en limite séparative avec le domaine ferroviaire, empêchant le passage vers les voies ferrées.
- Aucune évolution ni stockage de matériel, d'engins ou de matériaux sur le domaine ferroviaire ne seront tolérés pendant et après la période de travaux.
- Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de dispositions spécifiques et/ou d'indemnités en cas de modifications du trafic ferroviaire.
- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (Directive SNCF IN 1226).

- Dans le cadre de l'application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit, il conviendra de se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur dans la zone géographique du projet concernant le classement sonore des infrastructures ferroviaires. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se plaindre des nuisances consécutives.
- **En ce qui concerne l'éventuelle pose de panneaux photovoltaïques, ceux-ci ne devront pas, par les phénomènes de réverbération, occasionner de gêne pour les usagers de l'infrastructure ferroviaire.**
- Les ouvertures de la façade en limite d'emprise serviront uniquement à apporter de la luminosité et ne pourront en aucun cas s'ouvrir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'urbanisme
Arnaud MATRAY
ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Matray', with a stylized flourish and a small 'A.' to the right.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre I^{er} ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE I^{er} »

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION »

« Art. L. 2231-1. – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.

« III. – L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

« L'alignement est réalisé :

« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre I^{er} du code des relations entre le public et l'administration.

« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2. – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

« II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3. – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

« II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4. – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5. – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6. – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7. – Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8. – Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9. – Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10. – Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou

une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11. – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

« II. – Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre I^{er} sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :

1^{er} L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12. – Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2^o L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18. – Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.

Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2125748D

Publics concernés : gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, propriétaires riverains du domaine public ferroviaire, maîtres d'ouvrage de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers.

Objet : précision des modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire par les articles L. 2231-1 à L. 2231-11 du code des transports.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports. Il s'agit en particulier des interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.

Références : le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, il est créé un chapitre I^{er} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« Art. R. 2231-1. – I. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

« La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

« II. – Pour l'application du III de l'article L. 2231-1 :

« 1° Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévu au dixième alinéa de l'article L. 2231-1 ;

« 2° Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.

« Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

« Art. R. 2231-2. – L'emprise de la voie ferrée est définie, selon le cas, à partir :

« 1° De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 2° De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« 3° Du bord extérieur des fossés ;

« 4° Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

« 5° Du bord extérieur du quai ;

« 6° De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

« 7° De la clôture de la sous-station électrique ;

« 8° Du mur du poste d'aiguillage ;

« 9° De la clôture de l'installation radio ;

« 10° Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-3. – Pour l'application du II de l'article L. 2231-3, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire d'infrastructure après une mise en demeure restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

« Cette mise en demeure, ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat mentionné au II de l'article L. 2231-3, sont notifiées sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ces opérations sont accomplies par le gestionnaire d'infrastructure sans mise en demeure préalable lorsque le propriétaire des arbres, branches, haies ou racines en cause n'est pas identifié.

« Art. R. 2231-4. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-4 est de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Cette distance est de trois mètres pour les ouvrages d'arts souterrains et de six mètres pour les ouvrages d'art aériens.

« Art. R. 2231-5. – I. - Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance mentionnée à l'article L. 2231-5 est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« II. – Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

« Art. R. 2231-6. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-6 est de cinq mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Art. R. 2231-7. – I. – La distance mentionnée à l'article L. 2231-7 est de 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2. Pour les passages à niveau, elle est portée à une distance de 300 à 3000 mètres, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants.

« II. – Les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L. 2231-7, ainsi que la distance qui s'y applique, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

« III. – Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers visé au II du présent article, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

« IV. – Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information mentionnée au III pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des

prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-7-1. – I.* – Pour l'application de l'article L. 2231-7, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure, peut notamment :

« 1° Prescrire au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude préalable de sécurité afin d'identifier les conséquences du projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, sur la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« 2° Imposer au maître d'ouvrage des prescriptions techniques à respecter visant à préserver la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« 3° Prescrire au maître d'ouvrage, pour les projets envisagés à une distance des passages à niveau inférieure à celle mentionnée au I de l'article R. 2231-7, la réalisation d'une étude des flux de circulation routière générés par le projet, la modification des accès au projet, ou la modification des équipements du passage à niveau.

« *II.* – Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du gestionnaire d'infrastructure pour imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière, ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-8.* – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2231-8, l'état des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 peut être constaté par procès-verbal par un agent assermenté et missionné du gestionnaire d'infrastructure, qui constate notamment leur emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme et leur absence de risque pour la sécurité des circulations ferroviaires. Ces constructions peuvent uniquement être entretenues dans l'état constaté par ce procès-verbal.

« Une copie de ce procès-verbal de constat est notifiée sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 2. – Les dispositions du chapitre I^{er} du titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception de celles de son article R. 2231-1.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI*

*La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI*



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER COT-PCC-2023-58218-CAS-179268-X2Y7S1

DDT DE LA NIEVRE

2 Rue des Pâtis

58020 NEVERS

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

INTERLOCUTEUR Eric BOURY

TÉLÉPHONE 03.25.76.43.36.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

FAX

OBJET Prémery (58) – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
Nouvel avis suite notice descriptive modifiée du 8/05/23

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 05/06/2023

Madame,

Vous nous sollicitez pour un nouvel avis suite au mail du 08/05/2023 de Mr. ROESCH Frantz représentant NTZ SOLAR en réponse à nos contraintes émises initialement dans notre courrier du 06/01/202.

Dans la notice descriptive modifiée, NTZ SOLAR indique prendre en compte les contraintes de distance de sécurité des 5 mètres à faire respecter vis-à-vis de notre ouvrage électrique 63kV LA CHARITE-GARCHIZY-DOUDOYE portées 203-204-205-206 et dont les pylônes n° 204 et 205 sont implantés dans le site de la future centrale photovoltaïque.

NTZ SOLAR s'engage également à réaliser une clôture en matériaux non conducteurs dans un périmètre de 18m par rapport aux massifs du pylône n° 205. En complément, toute autre construction métallique dans ce même périmètre sera soumise à la même contrainte (charpente métallique supportant les panneaux photovoltaïques...).

Les autres recommandations étaient les suivantes :

- Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **24 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **54 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations des pylônes devront être sur-isolés. Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **24 mètres** des massifs de fondations des pylônes.

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY- PRÈS-TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258





- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de **20 mètres** des massifs de fondation des pylônes n° 204 et 205 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- Le terrain dans l'emprise de la ligne ne doit pas être remblayé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de **8 mètres** doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.
- Concernant la végétation présente sur le site et notamment la haie paysagère implantée le long de la clôture à l'aplomb de la ligne électrique, cette dernière **ne devra pas dépasser une hauteur de 2 mètres** sur la largeur de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur le plan profil en long joint.
- Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.
Rte devra y avoir accès 24H/24H.

Pour toutes ces conditions strictement respectées, le projet de la centrale photovoltaïque sera compatible avec la présence de notre ouvrage.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées


Yannick DELIENNE
RMR Territoires

PJ : Notice demande de permis de construire modifiée du 8/05/2023 transmise par NTZ SOLAR

Version 4 (version définitive)



NTZ SOLAR

NOTICE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC4 : Notice descriptive

Centrale photovoltaïque au sol à PRÉMERY (58)

1. Maitrise d'ouvrage

NTZ SOLAR

10 rue Jean Ferrandi

75006 Paris 6e

2. Etat initial

Le projet de centrale photovoltaïque au sol se situe rue de Nolay dans la commune de Prémery dans département de la Nièvre, dans la zone UE du PLU de la commune.

Les parcelles concernées sont la E2 d'une surface de 18 860 m² et la E7 d'une surface de 23 244 m².

Le terrain est actuellement enherbé, sans arbres à l'intérieur des parcelles, entouré de haies à l'Est et au Nord, qui seront évitées et conservées ; il est légèrement pentu du Sud vers le Nord.

Une zone potentiellement humide a été identifiée à l'Est de la parcelle E2, qui sera évitée.

Une ligne aérienne électrique traverse le site d'Est en Ouest, aucun équipement ne sera installé dans une zone de 5 mètres de part et d'autre.

Une zone réservée au PLU, au Nord de la parcelle E7, sera également évitée.

3. Le projet

Le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol sur toute la surface de la parcelle à l'exclusion (i) de l'emplacement de la ligne électrique aérienne, (ii) des zones à enjeux environnementaux identifiées par l'étude d'impact (préservation de haies abritant des espèces animales, et évitement d'une zone humide), et (iii) de l'alignement au Nord de la parcelle E7 par rapport à la « zone réservée » du PLU.

Les coordonnées du poste de livraison sont :

- Latitude : 47° 09' 58.55" N
- Longitude : 3° 19' 39.16" E

a) Aménagement du terrain

Le projet ne modifiera pas la topographie du terrain et de ses abords : sa configuration, et le procédé de fixation des modules, ne nécessitant pas de terrassement ; la terre végétale sera conservée hormis au niveau de l'accès de la centrale.



NTZ SOLAR

Une clôture d'une hauteur de 2m (RAL 6005) sera installée tout le tour de la parcelle et le portail d'accès se situera à l'Est de la parcelle E2 (au niveau du poste de livraison).

Conformément aux dispositions de l'article UE-11D du PLU, des haies vives d'essence locale seront plantées au sud et à l'ouest du terrain en limite des parcelles voisines.

b) Centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera composée :

- De 6 939 Modules photovoltaïques. Les modules photovoltaïques seront de type cristallin d'une puissance unitaire de 570Wc, ils seront de teinte bleutée. La puissance totale est de 3 955,23 KWc
- Des structures de support en acier galvanisé, couleur gris naturel, permettront l'orientation vers le Sud géographique et l'inclinaison à 15° des modules photovoltaïques. Le point haut sera à une hauteur d'environ 2,80 m. La surface totale des modules photovoltaïques est de 17 925 m². Les fondations de ces structures de support seront des pieux battus directement dans le sol
- D'un réseau électrique reliant les modules photovoltaïques au poste de livraison circulant en sous face des modules et en tranchées
- D'un poste de livraison en béton préfabriqué d'une teinte beige classique (RAL 1001), la toiture aura les mêmes spécificités. Le bâtiment aura les dimensions suivantes : 3 m de largeur, 11 m de longueur et 2.7m de hauteur, la toiture dépassera des longueurs du bâtiment de chaque côté (3.11m de large pour 11.18 m de long). Ce local technique abritera un transformateur qui élèvera la tension afin de pouvoir l'acheminer sur le réseau public de distribution, un local de supervision et l'emplacement dédié à ENEDIS pour le raccordement sur le réseau public de distribution
- Une voirie lourde non bitumée sera installée afin de garantir l'accès au Poste de Livraison par ENEDIS et le service de maintenance et l'accès au SDIS du département à la citerne souple ; une aire de retournement de 8 m de rayon est prévue pour permettre aux véhicules de service et de secours de faire demi-tour.
- Le chemin rural sera renforcé (non bitumé) afin de faciliter la livraison du Poste de Livraison ainsi que l'accès au SDIS, à ENEDIS et aux services de secours.

Photographie du type de centrale photovoltaïque prévue :





NTZ SOLAR

c) Raccordements

La centrale photovoltaïque sera raccordée au réseau public de distribution d'électricité. Les câbles circuleront en tranchée à 80cm de profondeur.

Aucun autre raccordement ne sera réalisé (eaux pluviales, eaux usées, téléphone, etc.).

L'eau de pluie ruissèlera le long des modules photovoltaïques vers le sol.

d) Réglementation

Une étude d'impact a été réalisée pour ce projet.

La surface imperméabilisée de ce projet est le poste de livraison d'une surface de 33m² et environ 520 m² de voirie lourde non bitumée.

- **CNPN**

Le site du projet n'impacte aucune espèce protégée et ne nécessite pas de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces ou d'habitat protégées

- **Contexte hydrologique**

Le site n'abrite aucun cours d'eau.

e) Accès services de secours

L'accès des services de secours se fera par le portail d'entrée à l'Est de la parcelle E2. La largeur de passage est de 6m.

f) Accès RTE

Un second accès sera aménagé sur la clôture ouest (portail largeur 6m) pour permettre l'accès à RTE sous la ligne électrique.

g) Mesures de sécurité concernant la ligne électrique RTE

- 1- Transfert des tensions dangereuses : la clôture du site sera réalisée en matériaux non conducteurs (bois, matière plastique) dans le périmètre de 18 m par rapport au massif du pylône 205.
- 2- Zone de sécurité de 5 m : une distance de sécurité de 5 m en vertical par rapport aux câbles de la ligne électrique sera impérativement respectée, conformément aux instructions de RTE ; des gabarits de passage seront implantés lors du chantier vers le pylône n° 205 ; le franchissement de l'emprise de sécurité horizontale sera interdit si la distance de sécurité des 5 m ne peut être respectée (code du travail).

